




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-406**

Séance publique du

27 septembre 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20190927- lmc1159516-DE-1-1
Date de signature : 01/10/2019
Date de réception : lundi 30 septembre 2019
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : DENOMINATION DE VOIE : ' ROND-POINT DES HARKIS D'AIX ET DU PAYS D'AIX '

Le 27 septembre 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 20/09/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Dominique AUGÉY à Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Danièle BRUNET à Madame Reine MERGER, Eric CHEVALIER à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Michele EINAUDI à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Gaelle LENFANT à Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Francis TAULAN à Monsieur Jules SUSINI, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Jean-Pierre BOUVET.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Claude MAINA, Monsieur Christian ROLANDO.

Secrétaire : Jean Boulhol

Madame Françoise TERME donne lecture du rapport ci-joint.



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES TECHNIQUES
D.G.S.T. Adjoint Infrastructures et
Déplacements

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 SEPTEMBRE 2019

Nomenclature : 8.3
Voirie

RAPPORTEUR : Madame Françoise TERME
CO-RAPPORTEUR(S) : M. CHEVALIER Eric

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : DENOMINATION DE VOIE : « ROND-POINT DES HARKIS D'AIX ET DU PAYS D'AIX »- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Pour faire suite à la demande d'un administré, afin de rendre hommage aux harkis, il est possible de dénommer un carrefour giratoire non dénommé situé sur l'avenue SAINT MITRE DES CHAMPS à l'intersection avec la rue Jean AMADO sur le secteur du Jas de Bouffan (plan joint)

La dénomination suivante vous est donc proposée :

« Rond-point des Harkis d'Aix et du Pays d'Aix »

Un **harki** désigne, au sens strict, un individu servant en Algérie coloniale dans une formation paramilitaire. Harki désigne par extension une partie des supplétifs engagés dans l'armée française durant la guerre d'Algérie sans avoir le statut de militaires. Les « harkas », formations très mobiles, sont d'abord employées localement pour défendre les villages, puis constituées en commandos offensifs sous la responsabilité d'officiers français. Les harkis comme les autres supplétifs obtiennent le statut d'anciens combattants en France par une loi du 9 décembre 1974 s'ils habitent en France et à partir du 23 juillet 2010 s'ils habitent en Algérie. La France s'engage à accueillir tous les harkis et leur famille rapprochée après la guerre d'Algérie, mais revient sur l'engagement à la suite des accords d'Evian. Seuls 42 500 harkis trouvent finalement refuge en France métropolitaine. Les harkis et leurs descendants représenteraient en 2012 entre 500 000 et 800 000 personnes en France. En France, harki est souvent utilisé comme synonyme de « Français musulmans rapatriés » à partir de 1962, « Français rapatriés de confession islamique » (FRCI) en 1970 ou « Rapatriés

d'origine nord-africaine » (RONA) et « Français de souche islamique rapatriés d'Afrique du Nord » (FSIRAN) dans les années 1980.

Les plaques mises en place porteront la mention suivante :

« Rond-point des Harkis d'Aix et du Pays d'Aix »

Je vous demande donc mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** la dénomination suivante: « **Rond-point des Harkis d'Aix et du Pays d'Aix** » pour le carrefour giratoire située à l'intersection avenue SAINT MITRE DES CHAMPS / rue Jean AMADO

Présents et représentés	: 51
Présents	: 39
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Reine Merger



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

Dénomination « Rond-point des Harkis d'Aix et du Pays d'Aix »

